

RAPPORT N° 91/5-31  
au Conseil Municipal

OBJET

**AUTORISATION DE TRAITER PAR MARCHE NEGOCIE  
POUR LES TRAVAUX DE REPARATION DU CARRELAGE ET DE L'ETANCHEITE  
DU GRAND BASSIN DE LA PISCINE DE MOUFIA**

Juste avant l'achèvement des travaux de la Piscine de Moufia, il a été constaté un décollement du carrelage du grand bassin, suivi de défauts ponctuels d'imperméabilisation des parois de ce bassin.

Les constructeurs (entreprises, maîtres d'oeuvre et contrôleur technique) n'ayant pu se mettre d'accord à l'amiable sur la quote-part de responsabilité afin d'effectuer les travaux de réparation nécessaires dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, la Municipalité a fait une requête en référé auprès du Tribunal Administratif afin de déterminer les causes du désordre et les responsabilités.

L'Expert désigné par le Tribunal vient de remettre ses conclusions. Des défauts de mise en oeuvre des mortiers spéciaux ayant une double fonction d'imperméabilisation et de collage du carrelage seraient à l'origine du sinistre.

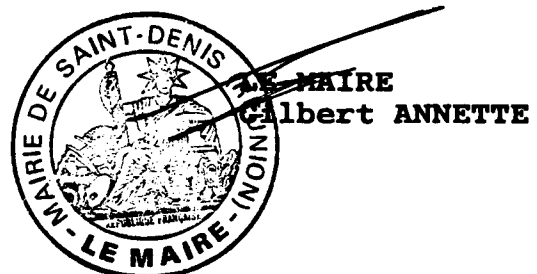
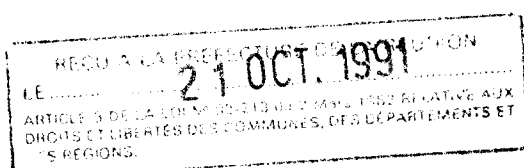
Afin que cette piscine puisse enfin être opérationnelle, je vous propose de faire procéder aux travaux de réparation sans attendre la décision du Tribunal qui doit permettre de recouvrer les dépenses engagées, en référence aux conclusions de l'expertise.

Dans ses préconisations de réparation, l'Expert demande que les travaux soient effectués par un applicateur agréé par le fournisseur des mortiers spéciaux mis en oeuvre, pour une meilleure garantie de bonne tenue.

Les Etablissements DE LA HOGUE ET GUEZE, titulaire du marché pour ces travaux d'imperméabilisation et de carrelage, que j'ai interrogés, renoncent à effectuer les travaux de reprise et de réparation car n'étant pas applicateur agréé pour ces mortiers spéciaux.

Le montant estimé des travaux de réparation s'élève à 850 000 F environ (crédits disponibles au Chapitre 903 - Article 232-182 du Budget Primitif de 1991).

Je vous demande de m'autoriser à traiter par marché négocié pour faire exécuter ces travaux aux lieu et place de l'entrepreneur défaillant, en application de l'Article 312 - Alinéa 3 du Code des Marchés Publics.



DELIBERATION N° 91/5-31  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 12 octobre 1991

OBJET

AUTORISATION DE TRAITER PAR MARCHE NEGOCIE  
POUR LES TRAVAUX DE REPARATION DU CARRELAGE ET DE L'ETANCHEITE  
DU GRAND BASSIN DE LA PISCINE DE MOUFIA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/5-31 du Maire ;

Vu le rapport de Jules RAUX, Adjoint, présenté au nom des Commissions SPORTS, et TRAVAUX ET APPELS D'OFFRES ;

Sur l'avis favorable de la Commission FINANCES ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

autorise la Maire à traiter par marché négocié pour l'exécution des travaux de réparation du carrelage et de l'étanchéité du grand bassin de la Piscine Moufia (coût estimatif : 850 000 F / crédits disponibles au Chapitre 903 - Article 232-182 du Budget Primitif de 1991).

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 18 OCT. 1991

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

